



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012159-0001 - arrêté n ° 06-07 du 07/06/2012 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	1
Arrêté N °2012160-0004 - arrêté n °2012-00513 du 08/06/2012 accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Ile- de- France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	5
Arrêté N °2012160-0005 - arrêté n °2012-00512 du 08/06/2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	8
Arrêté N °2012160-0006 - arrêté n °2012-00510 du 08/06/2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	12

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2012111-0005 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0311 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MEREVILLE	18
Arrêté N °2012111-0006 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0312 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ETRECHY	22
Arrêté N °2012111-0007 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0313 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à STE GENEVIEVE DES BOIS	26
Arrêté N °2012111-0008 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0314 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à SAVIGNY SUR ORGE	30
Arrêté N °2012111-0009 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0315 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à PALAISEAU	34
Arrêté N °2012111-0010 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0316 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à GIF SUR YVETTE	38
Arrêté N °2012111-0011 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0317 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ETAMPES	42
Arrêté N °2012111-0012 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0310 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MAROLLES EN HUREPOIX	46

Arrêté N °2012111-0013 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0309 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MAISSE	50
Arrêté N °2012111-0014 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0308 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à LONGJUMEAU	54
Arrêté N °2012111-0015 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0307 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à LIMOURS	58
Arrêté N °2012111-0016 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0306 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à CORBEIL- ESSONNES	62
Arrêté N °2012111-0017 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0305 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à BALLANCOURT SUR ESSONNE	66
Arrêté N °2012111-0018 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0304 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à CHILLY- MAZARIN	70
Arrêté N °2012111-0019 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0303 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à DOURDAN	74
Arrêté N °2012111-0020 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0302 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à BREUILLET	78
Arrêté N °2012111-0021 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0301 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ATHIS- MONS	82
Arrêté N °2012111-0022 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0300 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à CORBEIL- ESSONNES	86
Arrêté N °2012111-0023 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0299 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à BRIIS SOUS FORGES	90
Arrêté N °2012111-0024 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0298 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à BRETIGNY SUR ORGE	94
Arrêté N °2012111-0025 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0297 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à DRAVEIL	98
Arrêté N °2012111-0026 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0296 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ANGERVILLE	102
Arrêté N °2012111-0027 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0295 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ARPAJON	106
Arrêté N °2012111-0028 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0323 DU 20 AVRIL 2012 autorisant	

2012 autorisant  
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site  
suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à YERRES

..... 110

Arrêté N °2012111-0029 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0322 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à VIRY- CHATILLON	114
Arrêté N °2012111-0030 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0321 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à VERRIERES LE BUISSON	118
Arrêté N °2012111-0031 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0320 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à STE GENEVIEVE DES BOIS	122
Arrêté N °2012111-0032 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0319 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ST GERMAIN LES CORBEIL	126
Arrêté N °2012111-0033 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0318 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ST CHERON	130
Arrêté N °2012111-0034 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0338 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à SAVIGNY SUR ORGE	134
Arrêté N °2012111-0035 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0339 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à RIS- ORANGIS	138
Arrêté N °2012111-0036 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0340 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à PALAISEAU	142
Arrêté N °2012111-0037 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0337 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ORSAY	146
Arrêté N °2012111-0038 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0336 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MONTLHERY	150
Arrêté N °2012111-0039 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0335 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MONTGERON	154
Arrêté N °2012111-0040 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0334 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MENNECY	158
Arrêté N °2012111-0041 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0333 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MASSY	162
Arrêté N °2012111-0042 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0332 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à LARDY	166
Arrêté N °2012111-0043 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0331 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MILLY LA FORET	170
Arrêté N °2012111-0044 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0330 DU 20 AVRIL 2012 autorisant	

2012 autorisant  
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site  
suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à MARCOUSSIS

..... 174

Arrêté N °2012111-0045 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0329 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à JUVISY SUR ORGE	178
Arrêté N °2012111-0046 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0328 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à GIF SUR YVETTE	182
Arrêté N °2012111-0047 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0327 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à BRUNOY	186
Arrêté N °2012111-0048 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0326 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à LA FERTE- ALAIS	190
Arrêté N °2012111-0049 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0325 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à ETAMPES	194
Arrêté N °2012111-0050 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0324 DU 20 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE IDF à EVRY	198
<b>DPAT</b>	
Arrêté N °2012144-0005 - Arrêté n ° 12- PREF- DPAT/3-0129 du 23 mai 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LEADER FUNERAIREsis à VILLEMORISSON SUR ORGE	202
Arrêté N °2012160-0009 - Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-138 portant modification de l'arrêté n °2010- PREF- DCS/4-056 du 2 juin 2010 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et voitures de petite remise	205
<b>DRCL</b>	
Arrêté N °2012153-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/ SSPILL/380 du 1er juin 2012 mettant en demeure la Société AVL R de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située 60 Chemin Royal sur la commune de LINAS	208
Arrêté N °2012153-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/ SSPILL/381 du 1er juin 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la Société AVL R sise 60 Chemin Royal sur la commune de LINAS	212
Arrêté N °2012159-0002 - arrêté n °2012/ PREF/ DRCL/389 du 7 JUIN 2012 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2011	216
Arrêté N °2012159-0003 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-390 du 7 juin 2012 portant ouverture de l'enquête pour la répartition des dépenses d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents	219
Arrêté N °2012159-0004 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-391 du 7 juin 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montgeron du terrain nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la cour du Lion	222
Arrêté N °2012160-0012 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-392 du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-100 du 17 février 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères	227

et mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Igny



## **DRHM**

Arrêté N °2012160-0007 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 020 du 08 juin 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0003 du 09 février 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale de LA VILLE DU BOIS	231
Arrêté N °2012160-0008 - ARRETE n ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 021 du 08 juin 2012 modifiant l'arrêté n ° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous- préfecture de PALAISEAU	234

## **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012163-0001 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- MC-024 du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel HURLIN, Sous- préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles	237
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## **Sous- Préfecture de Palaiseau**

Arrêté N °2012143-0007 - arrêté n 2012/ SP2/ BAIE/006 du 22 mai 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de LINAS, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération GUILLERVILLE sur le territoire de la commune de LINAS	240
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## **Sous- Préfecture d'Etampes**

Arrêté N °2012159-0005 - Arrêté n ° 324/2012- SPE/ BAT/ AFR du 7 juin 2012 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement d'Abbeville la Rivière	245
Arrêté N °2012159-0006 - Arrêté n ° 323/2012- SPE/ BAT/ AFR du 7 juin 2012 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Morigny- Champigny	248
Arrêté N °2012164-0001 - Arrêté n ° 331/12/ SPE/ BTPA/ MOT 77-12 du 12 juin 2012 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "7ème Supercross de Briis- sous- Forges" à BRIIS- SOUS- FORGES, le 16 juin 2012	251
Arrêté N °2012164-0002 - Arrêté n ° 330/ SPE/ BTPA/ KART 81-12 du 12 juin 2012 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "4ème journée du Championnat Régional Ile de France" organisée par ASK DOURDAN à Angerville les 16 et 17 juin 2012	256
Arrêté N °2012165-0001 - Arrêté n ° 334/ SPE/ BTPA/ KART 82-12 du 13 juin 2012 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "COURSE CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville le 23 juin 2012	261
Arrêté N °2012165-0002 - Arrêté n ° 335/12/ SPE/ BTPA/ MOT 70-12 du 13 juin 2012 portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur organisée par SPAD MOTO CLUB, intitulée IRON BIKERS, sur l'autodrome de Linas- Montlhéry le dimanche 17 juin 2012	266

## **91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

### **Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2012160-0013 - arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-79 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à GIF SUR YVETTE - 1 route de Châteaufort - SELARL "pharmacie de l'Europe"	271
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## **91 - Collectivités Territoriales de l'Essonne**

### **Conseil Général de l'Essonne**

Arrêté N °2012160-0010 - Arrêté n ° 2012- ARR- DRH-0382 en date du 24 mai 2012 portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la Fonction Publique Hospitalière	273
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



Arrêté N °2012160-0011 - Arrêté n °2012- ARR- DRH-0383 en date du 24 mai 2012 portant ouverture du recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié de la Fonction Publique Hospitalière	277
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## 91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

### Secrétariat

Arrêté N °2012166-0005 - Arrêté n ° 2012- DGFIP- DDFIP-016 du 14 06 2012 relatif au transfert du centre de finances publiques de Vigneux sur Seine	281
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### SE

Arrêté N °2012124-0006 - ARRETE n °2012- DDT - SE 193 du 3 mai 2012 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2012-2013 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe, dans le département de l'Essonne	283
Arrêté N °2012124-0007 - ARRETE n ° 2012 - DDT - SE - 194 du 3 mai 2012 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2012/2013 dans le département de l'Essonne.	288
Arrêté N °2012124-0008 - ARRETE n ° 2012 - DDT - SE - 195 du 3 mai 2012 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Essonne	293
Arrêté N °2012124-0009 - ARRETE n ° 2012 - DDT - SE - 196 du 3 mai 2012 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Essonne	297

### SEA

Arrêté N °2012152-0006 - Arrêté n °2012- DDT- SEA-238 du 31/05/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant M. BUISSON Frédéric	302
Arrêté N °2012152-0007 - arrete 237 du 31/05/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL TRUDON à BOURAY SUR JUINE	305
Arrêté N °2012157-0002 - arrete n °2012- DDT- SEA-246 du 5 juin 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric) à Boissy le Sec	308
Arrêté N °2012157-0003 - arrete 2012- DDT- SEA-250 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant M. LECLERT Sébastien à Boissy le Sec	311
Arrêté N °2012157-0004 - arrete n °2012 - DDT - SEA -253 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant l'EARL DAMIAL à Étampes	314
Arrêté N °2012157-0005 - arrete n °2012- DDT- SEA-249 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant la SCEA FERME DE L'HOPITAL à ABBEVILLE LA RIVIERE	317
Arrêté N °2012157-0006 - arrete DDT SEA 244 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant l'EARL Michel et Martine PREUX à Étampes	320
Arrêté N °2012157-0007 - arrete 2012 - DDT - SEA -252 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. GIRARD Florent à Boutervilliers	323
Arrêté N °2012157-0008 - arrete n °2012 - DDT- SEA - 245 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL MARECHAL à Boissy le Sec	326

Arrêté N °2012157-0009 - arrete 2012 - DDT - SEA - 247 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DU PLANT à SERMAISE .....	329
Arrêté N °2012157-0010 - arrete 2012- DDT - SEA -248 du 5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BLAISE à BRIERES LES SCELLES .....	332
Arrêté N °2012157-0015 - Arrêté n °2012- DDT - SEA - 254 du 5 juin 2012 portant autorisation d'exploiter concernant la SARL LES COCHETS à Brétigny sur Orge .....	335

#### **SHRU**

Autre - PROGRAMME D'ACTION 2012 .....	338
---------------------------------------	-----

#### **SPAU**

Arrêté N °2012051-0001 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 039 du 20/02/2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune d'ORMOY- LA- RIVIEVE .....	403
Arrêté N °2012051-0002 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °038 du 20/02/2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme d'ATHIS- MONS .....	406
Arrêté N °2012136-0006 - Arrêté n ° 2012-210 DDT/ SPAU du 15 mai 2012 portant création de la zone d'aménagement concerté de "La Clé de Saint- Pierre" située sur la commune de SAINT- PIERRE- DU- PERRYAY .....	409

#### **STSR**

Arrêté N °2012146-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/232 du 25/05/2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la A 126 entre la RD 444 et polytechnique, dans le sens A10 vers polytechnique .....	414
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

#### **Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Arrêté N °2012156-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/081 du 4 juin 2012 portant modification de l'arrêté 2012/010 attribuant à l'Association AFRADMR le n ° d'agrément 2012/ SAP/303889463 .....	418
Arrêté N °2012156-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/082 du 4 juin 2012 portant modification de l'arrêté 2012/024 attribuant à l'Association ADMR ANGERVILLE le n ° d'agrément 2012/ SAP/785159708 .....	421
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 303889463 d'un organisme de services à la personne : Association AFRADMR 5, rue Masse de Comble 91780 CHALO ST MARS .....	424
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 418696050 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco 8, rue Jules Vallés 91270 VIGNEUX SUR SEINE .....	427
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 478364219 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DE MARQUÉ Lorraine « RACINE DE MATHS » 19, rue du Haut Pavé 91150 ETAMPES .....	430
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 493769228 d'un organisme de services à la personne : Sarl QUENOUILLE JARDINS SERVICES 41, Grande Rue 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY .....	433
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 523805893 d'un organisme de services à la personne : Eurl ERICK M S 45 Résidence des trois Chênes 91800 BRUNOY .....	436

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751222522 d'un organisme de services à la personne : Sarl ALL4HOME PARIS IDF SUD EST 24, rue Louis Blériot 91320 WISSOUS .....	439
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751513771 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur MASSIN Annabelle 1 place Antoine de Saint Exupéry Bât A 91220 LE PLESSIS PATE .....	442
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/785159708 d'un organisme de services à la personne : Association ADMR ANGERVILLE 13 Place du Général Leclerc BP 30 91670 ANGERVILLE .....	445

#### **Pôle travail**

Arrêté N °2011145-0002 - Arrêté N ° 2012/ PREF/12/079 du 25 mai 2012 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) .....	448
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2012108-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/173 du 17 avril 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR30+440 au PR33+180) Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 .....	451
Arrêté N °2012157-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/240 du 5 juin 2012 fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris- province et ses bretelles entre le PR0 + 000 et le PR 13 + 1025. Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens province- Paris et ses bretelles entre le PR 1 + 800 (secteur Cofiroute) et le PR 9 + 100 .....	455
Arrêté N °2012157-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ STSR/241 du 5 juin 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180) Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 .....	463
Arrêté N °2012157-0012 - Arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ STSR/242 du 5 juin 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880) Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 .....	467
Arrêté N °2012157-0013 - Arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ STSR/243 du 5 juin 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR 33+ 900 au PR 30+440) Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 .....	471



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012159-0001**

**signé par le Préfet de Police  
le 07 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 06-07 du 07/06/2012 modifiant  
l'arrêté portant composition de la commission  
consultative paritaire locale (CCPL) des  
adjoints de sécurité dans le ressort du  
secrétariat général pour l'administration de la  
police de Versailles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS  
SOCIALES

Section des Personnels actifs

ARRETE N° ~~06-07~~ MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE LOCALE (CCPL) DES ADJOINTS DE SECURITE  
DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police  
Secrétariat général pour l'administration  
de la police de Versailles*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95673 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

CONSIDERANT la nomination de Mme Pascale DUBOIS comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise, en date du 9 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que Mme Jessica DUPONT et M. Christopher PATTE, dont les contrats d'adjoint de sécurité sont arrivés à expiration, et que Mme Elodie TETARD, ayant démissionné de son emploi d'adjoint de sécurité, ne remplissent plus les conditions exigées pour être membres titulaires de la CCPL des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement ;

CONSIDERANT que M. Jonathan JULIEN et Mme Lucie GRESSIER ont fait part de leur souhait de démissionner de leur siège de représentant au sein de la CCPL et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé, lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; que lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; que lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir comme indiqué précédemment aux sièges de membres auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de la commission concernée ;

VU le procès-verbal du 3 mai 2012 relatif aux résultats du tirage au sort en vue de désigner de nouveaux représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire locale du personnel à la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

'La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- M. Michel HURLIN,  
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles  
Président de la commission
- M. Philippe JUSTO,  
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- M. Jacques-Antoine SOURICE,  
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines



**Suppléants :**

- M. Fabrice BLUM,  
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- Mme Pascale DUBOIS  
Directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise
- M. Alain THIVON  
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

*Titulaires*

- M. Sylvain BELLAVIA  
CSP Montereau
- M. Anthony PACIULLO  
CSP Conflans-Ste-Honorine
- M. Gweltaz DELVILLE  
DDPAF 91 Evry

*Suppléants*

- M. David BODELLE  
CSP Maisons-Laffitte
- Mme Emily GUENNEC  
CSP Montgeron
- M. Yann THEILLERE  
CSP Draveil

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 07 JUIN 2012

Le secrétaire général pour l'administration  
de la police de Versailles

Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012160-0004**

**signé par le Préfet de Police  
le 08 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 2012-00513 du 08/06/2012 accordant  
délégation de la signature préfectorale au  
général, commandant par intérim la région de  
gendarmerie d'Ile- de- France et la  
gendarmerie pour la zone de défense et de  
sécurité de Paris

**Arrêté n° 2012-00513**

accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 et son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle n°49.797 du 1<sup>er</sup> juin 2012 par laquelle M. François ESPINASSE, commandant en second de la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, est désigné commandant de ladite région, par intérim ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée au général de division François ESPINASSE, commandant par intérim de la région de gendarmerie d'Île de France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

## Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division François ESPINASSE a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

## Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la région de gendarmerie d'Île-de-France. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2012**



Bernard BOUCAULT

2012-00513



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012160-0005**

**signé par le Préfet de Police  
le 08 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00512 du 08/06/2012 accordant  
délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et  
de sécurité de Paris



Arrêté n° 2012-00512

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 98-068 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la  
défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16  
février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de  
l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service  
interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de  
Paris ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en  
matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de  
l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de  
défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation  
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif à l'organisation de la  
direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette  
direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de  
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 relatif aux missions et à  
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00948 du 12 décembre 2011 portant nominations au  
sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors  
classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé  
préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

**Article 3**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone, sont habilités à signer tous actes

2012-00512

nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs :

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile ;

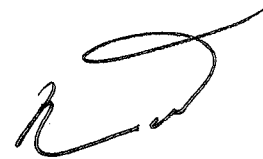
- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile.

#### **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2012**



**Bernard BOUCAULT**

2012-00512





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012160-0006**

**signé par le Préfet de Police  
le 08 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00510 du 08/06/2012 accordant  
délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général pour l'administration de  
la police de Versailles

Arrêté n° 2012-00510

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**Le préfet de police,**

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté, concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines et Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'Etat-Major, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mme Colette KRAUS, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section et Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section, Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, Mme Béatrice CALLE, M. Ludovic BEUSELINCK, M. Souleymane SEYE et Mme Séverine DOUCET, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section ;
- Mme Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau de l'achat public, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat et M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section immobilier ;
- Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer,

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;

- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, par Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Abdou MOUMINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Claire PIETRI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.
- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau des personnels et des relations sociales, et de M. Abdou MOUMINI son adjoint, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;
- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;
- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;
- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;-

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'Etat-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par, Mme Geneviève BARRET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef d'Etat-Major et à Mme Ghislaine GUERIN, adjointe administrative.

### **Article 8**

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2012**



**Bernard BOUCAULT**

2012-00510



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0005**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0311 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MEREVILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0311 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MEREVILLE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0152**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**1-3 rue Carnot**  
**MEREVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0006**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0312 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ETRECHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0312 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ETRECHY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ETRECHY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0173**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**8 rue du Gord**  
**ETRECHY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0007**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0313 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à STE GENEVIEVE DES  
BOIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0313 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à STE GENEVIEVE DES BOIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0165,**

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012,**

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012,**

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**1 rue des Eglantiers**  
**STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet,** et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent.**

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0008**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0314 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à SAVIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0314 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à SAVIGNY SUR ORGE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0161**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
5 rue Joliot-Curie  
SAVIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0009**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0315 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0315 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à PALAISEAU , dossier enregistré sous le numéro **2012-0159**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**133-135 avenue du Général Leclerc**  
**PALAISEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0010**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0316 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0316 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à GIF SUR YVETTE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0141**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
11 place du Marché Chevry II  
GIF SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0011**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0317 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0317 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ETAMPES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0171**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**15 rue Louise Moreau**  
**ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0012**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0310 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MAROLLES EN  
HUREPOIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0310 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MAROLLES EN HUREPOIX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MAROLLES EN HUREPOIX , dossier enregistré sous le numéro **2012-0149**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**7 Grande rue**  
**MAROLLES EN HUREPOIX**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0013**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0309 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MAISSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0309 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MAISSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MAISSE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0147**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**45 Grande rue**  
**MAISSE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

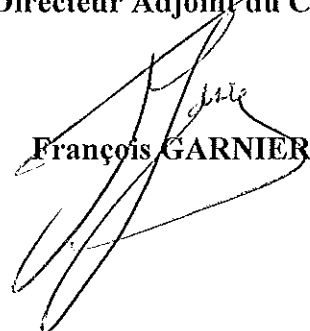
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0014**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0308 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à LONGJUMEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T D E L ' E S S O N N E**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## **A R R Ê T É**

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0308 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LONGJUMEAU , dossier enregistré sous le numéro **2012-0146**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**5 place Chester Steber**  
**LONGJUMEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0015**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0307 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à LIMOURS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0307 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LIMOURS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0145**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**6 rue Félicie Vallet**  
**LIMOURS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0016**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0306 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0306 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CORBEIL-ESSONNES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0142**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**26 rue de Paris**  
**CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0017**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0305 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à BALLANCOURT SUR  
ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
.....

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0305 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BALLANCOURT SUR  
ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BALLANCOURT SUR ESSONNE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0140**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
45bis rue du Général de Gaulle  
BALLANCOURT SUR ESSONNE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0018**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0304 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à CHILLY- MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0304 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CHILLY-MAZARIN , dossier enregistré sous le numéro **2012-0139**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**17bis avenue de Mazarin**  
**CHILLY-MAZARIN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0019**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0303 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à DOURDAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0303 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à DOURDAN , dossier enregistré sous le numéro **2012-0138**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**8 rue Emile Renault**  
**DOURDAN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

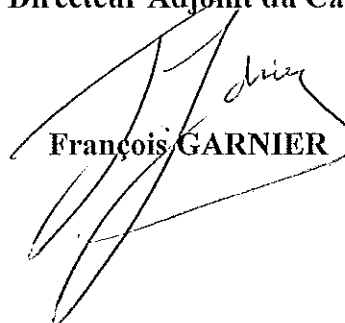
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0020**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0302 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à BREUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0302 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BREUILLET , dossier enregistré sous le numéro **2012-0137**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**Centre commercial rue Jean Bart**  
**BREUILLET**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0021**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0301 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ATHIS- MONS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0301 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ATHIS-MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ATHIS-MONS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0136**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**115 avenue François Mitterrand**  
**ATHIS-MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0022**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0300 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0300 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à CORBEIL-ESSONNES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0135**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**16 rue Feray**  
**CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

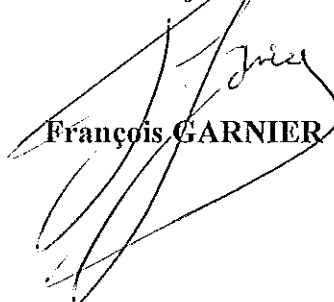
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0023**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0299 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à BRIIS SOUS FORGES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0299 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRIIS SOUS FORGES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRIIS SOUS FORGES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0134**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**9 rue de l'Armée Patton**  
**BRIIS SOUS FORGES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0024**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0298 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à BRETIGNY SUR ORGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0298 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRETIGNY SUR ORGE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0133**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**19 rue de la Paix**  
**BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

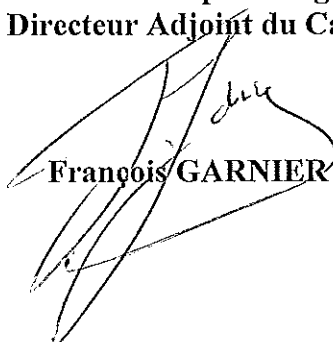
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0025**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0297 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0297 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à DRAVEIL , dossier enregistré sous le numéro **2012-0129**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**2 place de la République**  
**DRAVEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0026**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0296 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ANGERVILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0296 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ANGERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ANGERVILLE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0131**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**75 route nationale**  
**ANGERVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0027**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0295 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ARPAJON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0295 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ARPAJON , dossier enregistré sous le numéro **2012-0130**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**99 Grande rue**  
**ARPAJON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0028**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0323 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à YERRES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0323 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à YERRES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0169**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**38 rue Charles de Gaulle**  
**YERRES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

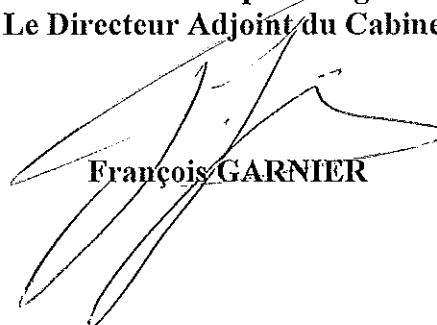
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0029**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0322 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à VIRY- CHATILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0322 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à VIRY-CHATILLON , dossier enregistré sous le numéro **2012-0168**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
1 rue Henri Barbusse  
VIRY-CHATILLON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0030**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0321 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à VERRIERES LE  
BUISSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0321 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à VERRIERES LE BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à VERRIERES LE BUISSON , dossier enregistré sous le numéro **2012-0167**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
18 rue de Paron  
VERRIERES LE BUISSON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

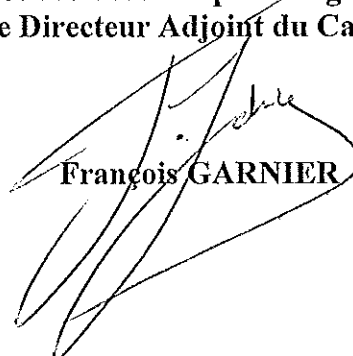
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0031**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0320 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à STE GENEVIEVE DES  
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0320 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à STE GENEVIEVE DES BOIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0166**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
17-19 avenue Gabriel Péri  
STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0032**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0319 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ST GERMAIN LES  
CORBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0319 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ST GERMAIN LES CORBEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ST GERMAIN LES CORBEIL , dossier enregistré sous le numéro **2012-0164**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
Centre Commercial de la Croix Verte  
ST GERMAIN LES CORBEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0033**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0318 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ST CHERON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0318 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à SAINT CHERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à SAINT CHERON , dossier enregistré sous le numéro **2012-0163**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**29 rue Charles de Gaulle**  
**SAINT CHERON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0034**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0338 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à SAVIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0338 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à SAVIGNY SUR ORGE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0162**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**7 boulevard Aristide Briand**  
**SAVIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0035**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0339 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à RIS- ORANGIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0339 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à RIS-ORANGIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0160**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**57 avenue Pierre Brossolette**  
**RIS-ORANGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

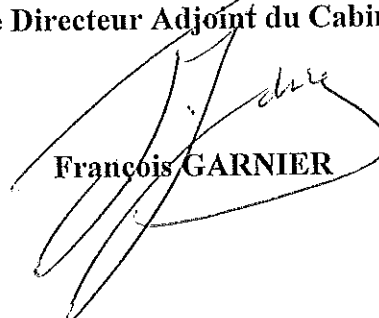
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0036**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0340 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à PALAISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0340 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à PALAISEAU , dossier enregistré sous le numéro **2012-0158**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**50 rue de Paris**  
**PALAISEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0037**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0337 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ORSAY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0337 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ORSAY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0157**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**2 rue Verrier**  
**ORSAY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

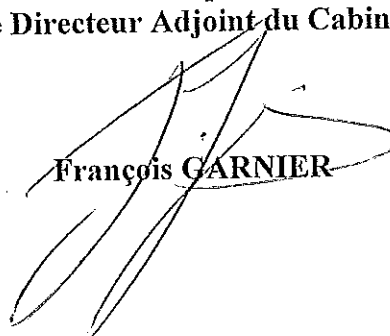
**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0038**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0336 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0336 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MONTLHERY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0156**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**9 place du Marché**  
**MONTLHERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0039**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0335 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MONTGERON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0335 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MONTGERON , dossier enregistré sous le numéro **2012-0155**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**93quater avenue de la République**  
**MONTGERON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0040**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0334 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MENNECY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0334 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MENNECY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0151**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**13 rue de la Croix Boissée**  
**MENNECY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0041**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0333 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0333 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MASSY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0150**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**44bis rue de la Division Leclerc**  
**MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0042**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0332 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0332 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LARDY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LARDY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0144**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE  
19 rue du Maréchal Foch  
LARDY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

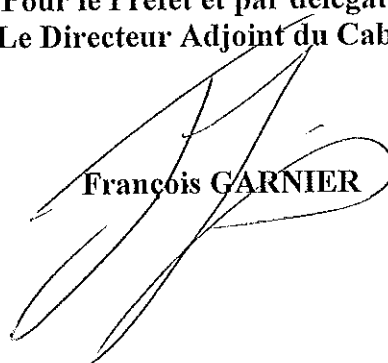
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0043**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0331 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MILLY LA FORET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0331 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MILLY LA FORET , dossier enregistré sous le numéro **2012-0154**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**place de la République**  
**MILLY LA FORET**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

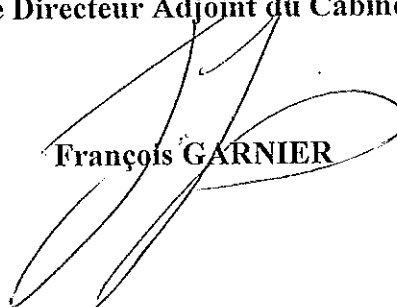
**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0044**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0330 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à MARCOUSSIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0330 du 20 avril 2012**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MARCOUSSIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à MARCOUSSIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0148**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**place du Souvenir Général de gaulle**  
**MARCOUSSIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

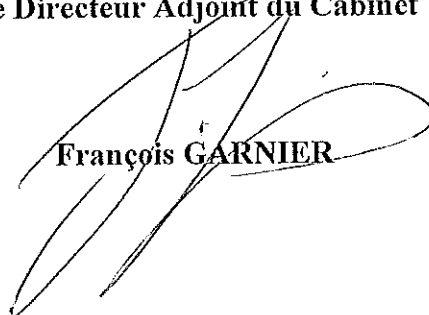
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0045**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0329 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à JUVISY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0329 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à JUVISY SUR ORGE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0143**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**38 rue d'Estienne d'Orves**  
**JUVISY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

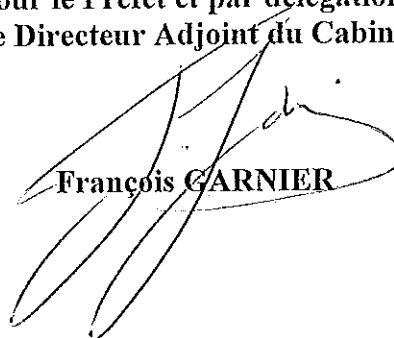
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0046**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0328 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0328 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0172**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**26 rue Amodru**  
**GIF SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0047**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0327 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à BRUNOY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0327 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à BRUNOY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0132**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**8 Grande rue**  
**BRUNOY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

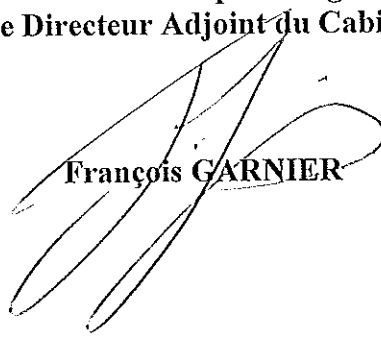
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0048**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0326 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à LA FERTE- ALAIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0326 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LA FERTE ALAIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à LA FERTE ALAIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0175**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**5 rue Brunel**  
**LA FERTE ALAIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

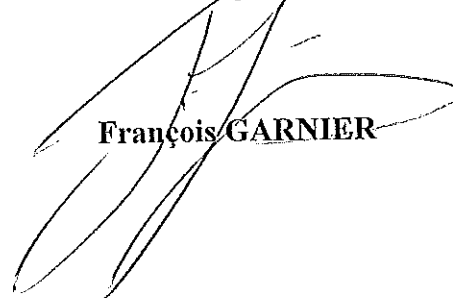
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0049**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0325 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0325 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à ETAMPES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0170**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**12 carrefour des Religieuses**  
**ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

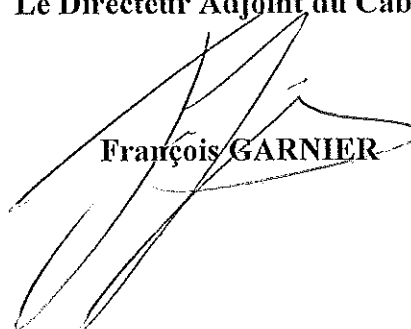
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0050**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0324 DU 20  
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
AGRICOLE IDF à EVRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
-----

## A R R Ê T É

**2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0324 du 20 avril 2012**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE à EVRY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0174**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Risques et du Contrôle Permanent, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**  
**Cours Blaise Pascal Les Passages**  
**EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction des Risques et du Contrôle Permanent**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

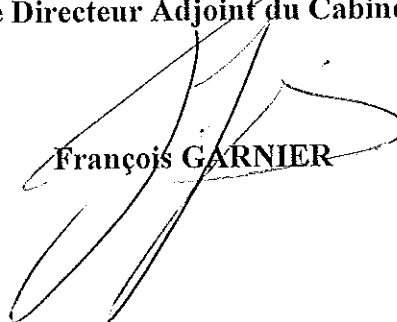
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**